

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le 3 mai 2016

Autorité environnementale

Préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées http://www.side.developpement-durable.gouv.fr

Demande d'autorisation pour poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux BÉNAC (65)

Déposée par la société « SOVAL » - groupe « VEOLIA Propreté »

Nº Garance: 2263

Réf.: PB-AME-520Cd-65-Benae-SOVAL-AEavis

Sommaire

I. Présentation du projet et du cadre juridique	3
I.1 Présentation du projet	3
I.2 Cadre juridique	4
I.3 Enjeux environnementaux	4
II.Complétude et portée de l'étude d'impact	4
II.1 Complétude	4
II.2 Justification du projet	4
II.3 Compatibilité avec les plans et schémas	4
II.4 Résumé non technique	5
III. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'env	ironnement dans le
projet	
III.1 Milieu physique	5
III.1.1 Sous-sol et eaux souterraines	5
III.1.2 Eaux superficielles	
III.1.3 Avis de l'Autorité environnementale	
III.2. Cadre de vie	
III.2.1. Paysage	
III.2.2 Qualité de l'air et odeurs	
III.2.3. Trafic routier (poids lourds)	
III.2.4. Avis de l'Autorité environnementale	
III.3. Milieu naturel	δ
IV. Évaluation des risques sanitaires	9
IV.1 Contenu de l'étude	
IV.2 Avis de l'Autorité environnementale	9
V. Analyse de l'étude de dangers	9
V.1 Contenu de l'étude	9
V.2 Avis de l'Autorité environnementale	10
VI Synthàsa	10

I. Présentation du projet et du cadre juridique

I.1 Présentation du projet

Depuis 1971, l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du « Bois de Bécut », exploitée par la société SOVAL, assure l'élimination des déchets non dangereux ménagers et professionnels sur une zone géographique qui s'étend à la quasi-totalité du département des Hautes-Pyrénées.

Elle est implantée sur un terrain d'assiette de 22 ha, sur le territoire de la commune de Bénac et comprend :

- 3 zones de stockage (cf figure 1):
 - ✓ la zone de « Bénac 1 » exploitée depuis la création du site jusqu'à mi 2009 ;
 - ✓ la zone de « Bénac 2 » exploitée depuis mi 2009, autorisée à recevoir 100 000 t/an de déchets jusqu'au 31/12/2015, date à laquelle elle présente une capacité résiduelle de 40 000 m³;
 - ✓ la zone de « Bénac 3 » correspondant au dernier secteur exploitable.
- une unité de traitement des lixiviats (eaux résiduelles ayant transité au sein des casiers de stockage de déchets);
- une unité de valorisation du biogaz (gaz produit par fermentation des déchets stockés en l'absence d'oxygène).

La présente demande d'autorisation a pour objet la poursuite de l'exploitation du site existant pour une capacité de réception réduite à 70 000 t/an de déchets jusqu'en 2027. Elle englobe :

- l'achèvement de l'exploitation de la zone de stockage « Bénac 2 » qui dispose d'une capacité restante de 40 000 m³ (soit 36 000 t);
- la création de l'extension dite de « Bénac 3 » présentant une capacité totale de 810 000 m³ avec un phasage prévisionnel qui comprend la création de deux casiers hydrauliquement indépendants : le casier n° 1 (470 000 m³) à l'est, qui sera exploité jusqu'à mi 2022 et le casier n°2 (340 000 m³) à l'ouest jusqu'à fin 2026. Un bassin de stockage de lixiviats (4000 m³) supplémentaire est également annexé à cette extension;
- le changement de la nature des déchets stockés. Jusqu'à fin 2015, le site accueillait principalement des ordures ménagères brutes fortement fermentescibles. À compter de 2016, seuls seront acceptés :
 - ✓ les déchets non dangereux industriels, commerciaux et artisanaux non valorisables (DICB) faiblement fermentescibles provenant prioritairement des Hautes Pyrénées mais aussi des départements limitrophes (31, 32, 40 et 64);
 - ✔ les déchets non valorisables issus des déchetteries départementales (encombrants) à hauteur de 10 000 t/an;
 - ✔ les refus de tri de l'éventuelle unité de tri mécano-biologique initialement prévue dans le plan départemental des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 5000 t/an;
 - des terres de chantiers faiblement polluées .

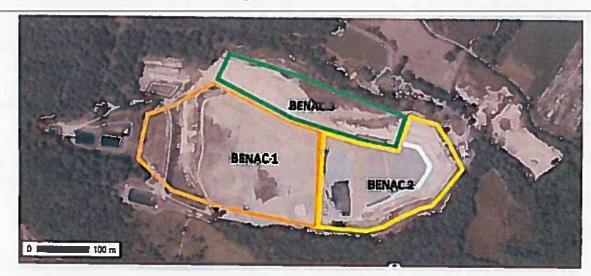


Figure 1: Visualisation du site

I.2 Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement (CE) au titre des rubriques 2760-2 (Installations de stockage de déchets non dangereux) et 3540 (Installation de stockage de déchets recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 t).

Conformément aux articles L.122-1-III et R.122-6 du CE, le projet est soumis à étude d'impact et à avis du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Pour rédiger cet avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. L'avis porte à la fois sur la qualité du dossier de demande d'autorisation comprenant, en particulier, l'étude d'impact et l'étude de dangers, mais aussi sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique par le préfet des Hautes-Pyrénées, autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Il sera publié sur le site internet de la préfecture, ainsi que sur celui de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

L'Autorité environnementale a accusé réception le 3 mars 2016 du dossier de demande d'autorisation comprenant l'étude d'impact datée de décembre 2015 (version A2/C/BEFI).

I.3 Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale portent :

- sur la prévention des pollutions chroniques ou diffuses des eaux, sol et sous-sol;
- sur la préservation du cadre de vie avec des enjeux relatifs à l'insertion paysagère, à la prise en compte des nuisances olfactives et celles dûes au trafic engendré et à la préservation de la qualité de l'air ;
- sur la prévention des risques sanitaires et la sécurité des biens et des personnes.

La préservation de la biodiversité n'apparaît pas comme un enjeu important étant donné que le projet se développe principalement sur un site industriel anthropisé, déjà en exploitation et fortement remanié.

De la même manière, le projet n'engendrera pas de nuisances sonores supplémentaires sur site par rapport à la situation actuelle. Le bruit apparaît donc également comme un enjeu faible du dossier.

II.Complétude et portée de l'étude d'impact

II.1 Complétude

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du CE, l'étude d'impact prend en compte toutes les composantes du projet et contient toutes les informations demandées. Elle est jugée formellement complète.

II.2 Justification du projet

La poursuite de l'exploitation du site vise à mettre à profit les capacités de stockage encore disponibles ainsi que les installations existantes à Bénac, dans une perspective d'autonomie départementale en matière de stockage des déchets.

Si la justification du projet apparaît satisfaisante dans la mesure où le stockage des déchets en un lieu unique, déjà exploité et équipé (unités de valorisation du Biogaz et de traitement des lixiviats) est préférable à la création d'une nouvelle infrastructure, l'étude d'impact devrait, dans un paragraphe dédié, mieux clarifier les raisons pour lesquelles la poursuite de l'exploitation du site a été demandée. Pour ce faire, il aurait été intéressant d'expliciter les objectifs du PDEDMA 65, les prévisions de production de déchets et les capacités de stockage mobilisables au niveau départemental.

II.3 Compatibilité avec les plans et schémas

Une analyse de la compatibilité du projet avec les plans et schémas concernant est proposée, elle traite des documents d'urbanisme en vigueur, du SDAGE Adour-Garonne et des plans départementaux des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) des Hautes-Pyrénées et des départements limitrophes :

(i) <u>urbanisme</u>: D'une part, le site n'est pas situé en zone inondable et d'autre part, Bénac dispose d'une carte communale approuvée le 30 novembre 2006 qui classe l'emprise du site en zone N (non constructible pour l'habitat) sans y faire figurer l'ISDND;

(ii) SDAGE: le dossier fait référence au SDAGE Adour-Garonne 2009-2015 où l'Aube (affluent de l'Echez) est considérée comme réservoir biologique. Comme détaillé dans le tableau p.97 de l'étude d'impact, les engagements pris et performances obtenues sur le traitement des lixiviats et la surveillance des rejets assurent la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE

(iii) PDEDMA:

- le PDEDMA 65 en vigueur, approuvé le 17 décembre 2010, intègre explicitement l'hypothèse de maintenir les ISDND existantes de SOVAL à Bénac et du SMTD 65 (syndicat mixte de traitement des déchets) à Capvern comme exutoire pour les déchets industriels et commerciaux banals et encombrants de déchetterie après l'entrée en fonctionnement de l'unité de traitement mécano-biologique initialement prévue pour début 2015;
- les PDEDMA 31 et 32 sont actuellement en révision. D'après le dossier ni les versions en vigueur des PDEDMA 31, 32, 40 et 64 ni les réflexions en cours pour le 31 et le 32 ne mentionnent de restrictions particulières concernant l'exportation de déchets industriels et commerciaux banals (DICB) vers le département des Hautes-Pyrénées.

Bien que succincte, l'étude de la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes est jugée suffisante. L'Autorité environnementale rappelle cependant que le SDAGE 2016-2012 a été validé le 1^{er} décembre 2015 et en conséquence l'étude d'impact, qui s'appuie sur les éléments du SDAGE 2009-2015, devra être actualisée.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

III. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

III.1 Milieu physique

III.1.1 Sous-sol et eaux souterraines

Sur la base de l'analyse du contexte géologique global de la zone et des études locales réalisées en 1995 et 2000, l'étude montre que les terrains concernés par le projet sont hétérogènes et de nature molassique (alternances de marnes, marnes à galets, grés et poudingues), recouvert par les argiles à galets. Du fait de cette hétérogénéité, ces formations généralement imperméables peuvent cependant permettre des circulations d'eau souterraine alimentées depuis la surface, dont l'exutoire est constitué par le ruisseau de l'Aube. Toutefois l'étude indique qu'aucune dégradation des eaux souterraines n'a été mise en évidence par le suivi trimestriel du réseau de 4 piézomètres (1 en amont et 3 en aval) dont dispose le site depuis 1992, qui couvre la pollution organique, les différentes formes d'azote et les métaux.

Aucun captage d'eau potable n'est susceptible d'être impacté par le site.

Afin d'empêcher tout transfert de substances polluantes vers le sol et les nappes souterraines l'étude indique que les futurs casiers seront aménagés de manière identique à celle du casier sud de « Bénac 2 ». Ils seront donc équipés de moyens de drainage et de captage des lixiviats et étanchéifiés grâce à une géométrie adaptée et une double barrière d'étanchéité associant un système de géomembranes et de matériaux très peu perméables.

Ces moyens seront conformes à la réglementation en vigueur et la surveillance piézométrique déjà en place sur site sera maintenue.

III.1.2 Eaux superficielles

L'étude signale que le site est situé sur la partie amont d'un vallon qui se resserre sous la forme d'un thalweg jusqu'au confluent avec le ruisseau de l'Aube à environ 300 m à l'ouest, qui se jette ensuite dans l'Echez à l'aval

de la commune d'Hibarette. D'après le suivi des stations de mesure de qualité des eaux situées en aval du site, l'état écologique de ces deux cours d'eau est considéré comme moyen.

L'étude indique que l'établissement engendrera 3 familles d'effluents collectés et/ou traités par des filières spécifiques :

(i) les eaux sanitaires: Elles sont produites en faible quantité et traitées par un système d'assainissement autonome (fosse septique).

(ii) les eaux de ruissellement : Ce sont les eaux de ruissellement externes et les eaux pluviales internes au site ne rentrant pas en contact avec les déchets et transitant par les toits, les pistes et les aires de manœuvre.

Les eaux de ruissellement externes sont collectées par un réseau spécifique évitant toute dilution avec les eaux pluviales internes.

Les eaux pluviales internes sont collectées par un réseau spécifique puis stockées dans deux bassins dédiés avant d'être rejetées dans le milieu naturel et rejoindre le ruisseau de l'Aube.

Les bassins sont dimensionnés pour la totalité du périmètre sur la base d'un orage décennal, la conductivité est mesurée en sortie de bassin et une vanne permet d'envoyer les eaux vers les bassins de lixiviats en cas d'anomalie. Une analyse trimestrielle de la qualité des eaux est assurée sur le site. Elle montre que seul le paramètre ammonium présente des valeurs significatives, souvent supérieures à la valeur limite de 8 mg/l imposées pour les seuls rejets de perméats (lixiviats traités).

(iii) les lixiviats : Ce sont les eaux résiduelles ayant transité au sein des casiers de stockage de déchets traitées sur place grâce aux équipements existants.

Elles sont drainées et collectées par des systèmes adaptés puis acheminées vers trois bassins de stockage dédiés d'une capacité totale de 7007 m³. Elles sont ensuite pompées vers la station d'épuration (capacité maximale de 40 000 m³/an) qui assure une dépollution optimale des lixiviats par évaporation et filtration par osmose inverse (schéma de la p.80 de l'étude d'impact). Les effluents obtenus (perméats) sont rejetés dans le ruisseau de l'Aube après avoir transité dans le bassin de rétention en aval du site. Un suivi de la qualité des perméats en sortie de traitement est réalisé (p.146 de l'étude d'impact).

Dans le cadre du projet, la création d'un bassin de stockage supplémentaire de 4000 m³ en amont de la station d'épuration permettra de sécuriser la gestion en période de forte pluie pour éviter d'avoir recours à des exutoires externes (station d'épuration urbaine ou unité de traitement mobile complémentaire). Une procédure d'ajustement du débit de rejet des perméats en période d'étiage est également mise en place pour respecter le bon état de la masse d'eau (ruisseau de l'Aube) et éviter les dépassements du taux d'ammonium constatés à plusieurs reprises.

En complément des deux dispositifs de contrôle en sortie des différentes chaînes de traitement (mesure de conductivité en sortie de bassin de stockage des eaux de ruissellement internes et mesure du débit, du pH et de la conductivité en sortie de traitement des lixiviats), la conductivité des eaux évacuées est aussi mesurée en continu au niveau du point de rejet global du site vers le ruisseau de l'Aube et permettra d'alerter les services compétents en cas de dépassement de seuil.

Enfin, l'exploitant prévoit de poursuivre et de renforcer la surveillance de la qualité du cours de l'Aube en ajoutant la mesure de l'ammonium à l'ensemble des paramètres déjà suivis.

III.1.3 Avis de l'Autorité environnementale

S'agissant des sols et des eaux souterraines, les études sur lesquelles s'appuie la caractérisation des enjeux géologiques du site devront être complétées et actualisées par les résultats des sondages programmés au 1^{er} trimestre 2016 et prévus dans le dossier. En effet, les investigations réalisées en 1995 et en 2000 n'apparaissent pas suffisamment représentatives du secteur susceptible d'accueillir le projet d'extension (Bénac 3) puisque les sondages ont été faits en bordure sud de la zone et à des profondeurs insuffisantes (au-dessus du fond des futurs casiers).

Les mesures proposées pour éviter la pollution du sous-sol semblent suffisantes puisque les systèmes d'étanchéification proposés sont similaires à ceux mis en place pour « Bénac 2 » et apparaissent efficaces au vu de la non dégradation des eaux souterraines constatée grâce au suivi piézométrique du site. Cependant, ces mesures devront tenir compte des éléments des futurs sondages et éventuellement être réadaptées.

S'agissant des eaux superficielles, la gestion des eaux est assurée par les mêmes principes (traitement, suivi et contrôle) que ceux actuellement mis en œuvre. Globalement, ces modalités de gestion permettent de prévenir et de réduire les pollutions éventuelles et ont évolué depuis la création du site en réponse à certaines anomalies relevées. Dans le cadre du projet d'extension, la création d'un bassin de stockage des lixiviats supplémentaire, le renforcement de modalités de suivi et de contrôle de la qualité des eaux du site et du ruisseau de l'Aube s'inscrivent dans ces évolutions.

Toutefois, des apports d'ammonium via les eaux de ruissellement interne persistent, l'Autorité environnementale invite donc le porteur de projet à identifier la source de ces apports et à proposer des mesures pour la maîtrise de cette pollution qui pourrait conduire à un déclassement de la qualité des eaux du ruisseau de l'Aube.

III.2. Cadre de vie

En préambule, l'étude indique que les riverains les plus proches sont à 540 m (3 habitations isolées) et que les premières zones d'habitation sont à plus de 800 m du site.

III.2.1. Paysage

Le site existant se situe dans un vallon encaissé, il est protégé par le massif forestier dans lequel il est inséré. Il n'est visible depuis les habitations ou les axes de circulation qu'en vue lointaine et très ponctuelle et n'est pas visible depuis la D86 (au nord du site) car la totalité du linéaire de la route est bordé d'arbres.

L'étude indique que l'extension projetée du site (Bénac 3) ne viendra pas modifier la perception actuelle du centre de stockage puisqu'elle n'est pas visible depuis l'extérieur du site et que les masques végétaux existant le long de la D86 seront maintenus voire renforcés.

En cours d'exploitation, les casiers pleins seront immédiatement recouverts d'argile et de terre végétalisée.

Enfin, les aménagements paysagers prévus au terme de l'exploitation (ensemencement et plantations des talus définitifs, transformation des bassins pluviaux en mares, comblement des bassins de lixiviats...) limiteront l'impact paysager après remise en état du site.

III.2.2 Qualité de l'air et odeurs

L'étude identifie les sources d'émissions atmosphériques. Elles concernent les émissions de gaz de combustion (principalement biogaz), les émissions de particules dues au trafic et aux activités du site, les envols de déchets légers et les émissions d'odeurs. Pour chacun de ces types d'émissions, des mesures préventives sont proposées ou sont déjà mises en place par l'exploitant et maintenues.

(i) les gaz de combustion :

Le biogaz produit est systématiquement capté et valorisé sur place. Le mode de collecte et de traitement du biogaz pour Bénac 3 sera identique à celui actuellement mis en œuvre. Le biogaz sera acheminé vers deux moteurs de cogénération (d'une puissance de 835 kW chacun) via un réseau de drains et de puits verticaux, il sera ensuite brûlé et la chaleur dégagée est récupérée pour chauffer l'eau qui sert à l'évaporation des lixiviats. Une torchère est mise en place pour pallier aux périodes d'arrêt et/ou de dysfonctionnement.

À noter que les moyens de captation du biogaz ont fait l'objet d'améliorations en 2013-2014 pour en augmenter l'efficacité grâce à l'installation d'un dispositif de régulation automatique de dépression.

Un contrôle des rejets atmosphériques dûs à la combustion de biogaz (sortie moteur et/ou torchère) est déjà en place et sera maintenu pour s'assurer du respect des seuils fixés par la réglementation.

(ii) émission de poussières et envol de déchets légers :

Pour limiter l'émission des poussières et les envols de déchets, les voies d'accès sont revêtues, les camions sont systématiquement bâchés, les voiries et le site sont régulièrement nettoyés, les déchets sont compactés et quotidiennement recouverts.

(iii) les odeurs :

L'étude présente une synthèse des mesures prises à la suite de la recrudescence des nuisances olfactives constatées plus particulièrement à partir de 201. Ces nuisances ont fait l'objet d'un plan d'action complet (p.139 de l'étude d'impact) encadré par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2014.

Pour ce qui concerne « Bénac 2 », la fermeture définitive des derniers casiers en exploitation dans les conditions décrites dans le dossier, prévue pour fin 2016, apportera des garanties supplémentaires sur la maîtrise des odeurs. S'agissant de « Bénac 3 », l'étude estime que les déchets (DICB notamment) qui seront accueillis par le site dans le cadre de l'extension seront 10 fois moins fermentescibles que les ordures ménagères actuellement réceptionnées. Elle conclut ainsi que les nuisances olfactives devraient être réduites de manière significative.

III.2.3. Trafic routier (poids lourds)

Depuis le début de l'exploitation du site, au vu des conditions initialement inadaptées de desserte du site et des dangers et nuisances occasionnés, la société SOVAL a dû mettre en place une amélioration progressive en ce qui concerne 3 aspects qui étaient et restent de son ressort :

(i) la fréquence de la desserte: À tonnage égal (80 000 t/an), elle a été réduite de 30 % entre 2008 et 2011 grâce au recours à des gros porteurs munis de remorques à fond mobile alternatif (FMA) sur la flotte dédiée aux ordures ménagères. Depuis, la fréquence a encore été réduite de 974 rotations/mois en 2011 à 776 rotations/mois en 2014 alors que le tonnage a augmenté de 25 % (100 000 t/an).

Dans le cadre du projet d'extension, l'étude estime une réduction globale supplémentaire de 50 % du trafic à partir de 2016 (15 rotations/j) et un trafic nul le week-end, du fait de la densité plus élevée des DICB, de la réduction de la capacité annuelle du site (70 000 t/an) et de l'engagement de SOVAL à poursuivre le recours aux remorques FMA.

(ii) le choix et la sécurisation des itinéraires : l'étude indique (cf carte p 123 de l'étude d'impact) qu'un plan de circulation sera mis en place et engendrera :

- l'abandon des trajets aller par la vallée de l'Adour et leur report sur la D16 avec une augmentation consécutive de +6 % du trafic poids-lourd à travers la commune d'Hibarette;
- 100 % du trafic retour par la D16 avec la traversée de la commune de Momères, entraînant malgré tout, une baisse de -15 % du passage poids lourd compte tenu de la réduction du trafic lié à l'ISDND;
- un fort allègement du trafic poids lourd (-28%) sur la D86 et dans la commune de Saint-Martin.

(iii) la formation, la sensibilisation et la surveillance des chauffeurs

En complément de ces actions, l'exploitant s'engage à allouer un budget permettant sa participation, au côté des collectivités concernées, à des actions pertinentes pour résorber ou sécuriser les points noirs.

III.2.4. Avis de l'Autorité environnementale

S'agissant du paysage, la faible sensibilité paysagère, l'absence de sites ou de monuments à valeur patrimoniale à proximité font que l'intégration paysagère apparaît comme un enjeu faible du projet. Les mesures proposées (maintien des masques visuels existants et aménagement du site) sont jugées satisfaisantes.

S'agissant de la qualité de l'air, les moyens de réduction et de contrôle déjà mis en place seront maintenus et apparaissent globalement pertinents et efficaces au vu des résultats du suivi du site.

S'agissant de la maîtrise des odeurs, la fermeture définitive de « Bénac 2 », la poursuite du plan d'action déjà engagé et la baisse théoriquement significative du potentiel fermentescible des futurs déchets devraient permettre une réduction des nuisances olfactives. Toutefois, l'Autorité environnementale signale que le bassin supplémentaire de lixiviats prévu dans le cadre de l'extension peut constituer une nouvelle source de nuisances qu'il conviendrait d'analyser dans l'étude. Par ailleurs, l'exploitant devrait s'engager, dans le cadre du plan de suivi du site mis en œuvre en cours d'exploitation, à confirmer le caractère peu fermentescible des intrants.

S'agissant de la prise en compte des nuisances dues au trafic routier (poids lourds), l'Autorité environnementale note qu'un certain nombre de mesures réductrices sont effectivement mises en place et devraient engendrer une réduction globale du trafic de l'ordre de -50 % mais que cette évolution n'est pas la même pour les deux axes routiers concernés (RD16, RD86). En effet, sur la RD 16, le trafic des poids lourd devrait passer de 12 à 15 camions par jour à proximité de la commune d'Hibarette. En outre, des précisions pourraient utilement être apportées sur les actions de sensibilisation des chauffeurs envisagées.

III.3. Milieu naturel

Comme indiqué plus haut, la préservation de la biodiversité n'apparaît pas comme un enjeu majeur du projet, étant donné qu'il se développe principalement sur un site industriel anthropisé, déjà en exploitation et fortement remanié.

Toutefois, l'extension de l'ISDND engendre la création d'un bassin de lixiviat supplémentaire sur une zone boisée du site et aucune information n'est donné sur les sensibilités environnementales (faune, flore, zone humide) de ce secteur.

L'Autorité environnementale recommande donc d'apporter des éléments permettant de confirmer qu'il n'y a effectivement pas d'enjeux naturalistes dans la zone pressentie pour l'implantation du bassin et, le cas échéant, qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

IV. Évaluation des risques sanitaires

IV.1 Contenu de l'étude

Conformément à la circulaire du 9 juillet 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires dans les installations classées, et s'agissant d'un site soumis à la directive IED, une évaluation quantitative des risques sanitaires (effets potentiels de l'activité sur la santé des populations), couplée à une interprétation de l'état des milieux (état initial du milieu accueillant l'installation), a été réalisée.

L'évaluation des risques sanitaires a caractérisé les sources de substances à impacts potentiels liés à l'activité et aux produits mis en œuvre, les vecteurs de transfert vers un point d'exposition, et l'exposition à ces substances des populations. Le schéma conceptuel d'exposition pour l'ISDND de Bénac est donné p.52 de l'évaluation des risques sanitaires.

L'identification des dangers portent sur 3 traceurs de risque pour l'inhalation directe des rejets atmosphériques (benzène, 1,2 dichloroéthane et le sulfure d'hydrogène) et sur 8 traceurs de risques pour l'ingestion indirecte via la consommation de poissons issus du ruisseau de l'Aube.

L'évaluation prospective des risques sanitaires a été réalisée grâce à des simulations numériques (modèle AERMOD) et a permis de déterminer les indicateurs de risques (indice de risques et excès de risques individuels) en cumulant les risques inhalation et ingestion selon la méthodologie en vigueur.

L'étude conclut à l'absence de risque sanitaire significatif en 2016 pour la santé des riverains les plus exposés et à une décroissance supplémentaire du risque entre 2016 et 2027. Les résultats sont synthétisés en p.100 de l'évaluation des risques sanitaire.

Concernant plus particulièrement le risque olfactif lié au sulfure d'hydrogène (H₂S) qui constitue la problématique essentielle du site de Bénac, l'étude compare l'évolution des concentrations modélisées et susceptibles d'être atteintes à proximité du site (secteurs de Pého et de Bastourra) avec les teneurs signalées comme susceptibles de générer des nuisances par l'OMS. Il ressort de l'étude que le projet Bénac 3 est sans incidence sur la situation de 2016 et que le risque olfactif diminuera de manière continue jusqu'en 2027 (cf p.101-102 de l'évaluation des risques sanitaires).

L'exploitant s'engage par ailleurs, à maintenir les moyens d'évaluation et de gestion des odeurs mis en place en réponse aux préconisations émises par l'INVS (CIRE Midi-Pyrénées) dans son avis du 31 juillet, notamment grâce à « un jury de nez » associant les riverains.

IV.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'examen du dossier ne fait ressortir aucun manquement particulier et caractérise de manière adaptée les enjeux sanitaires identifiés. Toutefois, l'Autorité environnementale invite le porteur de projet à réétudier la faisabilité de la mesure en continu de la teneur en H₂S (initialement prévue par le plan d'action initié en 2013-2014) qui avait été abandonnée en raison de l'insuffisante fiabilité des capteurs sélectionnés à l'époque.

V. Analyse de l'étude de dangers

V.1 Contenu de l'étude

Conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du CE et des articles R.512-6 5° et R.512-9 du CE une étude de dangers a été fournie. Elle prend en compte l'ensemble des installations et est réalisée conformément à la méthodologie préconisée au plan national par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Après avoir identifié les enjeux présents à proximité du projet, le dossier analyse les risques naturels, les risques liés aux produits utilisés ou présents sur le site, ceux liés aux procédés et ceux liés aux activités sur site.

Sur la base de cette analyse, 11 scenarios d'accidents ont été identifiés et englobent notamment le risque d'incendie, le risque d'explosion, le risque de pollution des eaux et d'autres risques tels que les chutes ou les collisions d'engins ou de véhicule sur le site.

Chacun de ces scenarios a fait l'objet d'une évaluation du risque résiduel prenant en compte les mesures de protection et de prévention mises en place. Il ressort de cette évaluation que les mesures constructives et les dispositions de réduction des risques (humaines, techniques ou organisationnelles) permettent d'obtenir un niveau de risque acceptable.

Seul le scenario d'incendie dans une alvéole de stockage est classé comme présentant un risque acceptable nécessitant des moyens spécifiques de maîtrise des risques. Sur la base d'une étude plus approfondie (simulation numérique) de ce scénario, des mesures de maîtrise des risques ont été mises en place et sont détaillées au chapitre 9 de l'étude de dangers.

Le tableau récapitulatif de la p.67 de l'étude de dangers fait la synthèse des risques, de leur gravité potentielle, et des mesures prévues pour en limiter l'occurrence et les effets.

V.2 Avis de l'Autorité environnementale

L'étude de dangers est jugé suffisante. Elle donne une bonne analyse des différents risques de l'installation. Elle décrit les mesures techniques, opératoires et organisationnelles destinées à prendre en compte la totalité de ces risques et montre que les mesures mises en place permettent de les maîtriser correctement.

Toutefois, s'agissant des effets toxiques liés aux fumées, l'étude fait l'hypothèse de l'absence d'halogènes dans les matières combustibles susceptibles de brûler en se basant sur la faible teneur en chlore dans les ordures ménagères (environ 1,4%) principalement stockées jusqu'à maintenant. Étant donné que les ordures ménagères ne seront plus stockées dans le cadre de la future exploitation, cette hypothèse devrait être mieux justifiée en s'appuyant notamment sur une analyse des caractéristiques réelles des DICB toujours collectés par VEOLIA PROPRETE.

VI. Synthèse

L'étude d'impact permet d'appréhender les principaux enjeux environnementaux et de santé humaine relatifs au projet. L'analyse des impacts semble proportionnée aux enjeux et les mesures de réduction sont cohérentes, d'autant qu'elles s'appuient sur des actions (qualité de l'air, plan d'action contre les odeurs, gestion des eaux, trafic) déjà mises en place et ayant évolué au cours du temps en réponse aux anomalies relevées.

Certains points méritent cependant d'être précisés, l'Autorité environnementale recommande donc :

- la poursuite des investigations sur les apports d'ammonium par les eaux de ruissellement internes afin d'en identifier la source et de proposer des mesures pour la maîtrise de cette pollution ;
- la réalisation d'une analyse de la nature exacte des déchets réceptionnés dans le cadre de l'extension afin de mieux évaluer la baisse théorique du potentiel fermentescible et de démontrer leur faible teneur en composés halogénés;
- l'analyse de l'impact olfactif éventuel du bassin de lixiviats supplémentaire, afin de démontrer que le projet ne nécessite pas de mesures supplémentaires de réduction des nuisances ;
- une réévaluation de la faisabilité de la mesure en continu de la teneur en H₂S (initialement prévue par le plan d'action initié en 2013-2014) qui avait été abandonnée en raison de l'insuffisante fiabilité des capteurs sélectionnés à ce moment.

Sous réserve de ces compléments, le dossier paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Autorité environnementale et par délégation,

le directeur régional,

Pour le DREAL et par délégation,

Le chef de la direction énergie connaissance,

Eric PELLQQUIN